



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2021-139

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

ARS12 /

- 12-2021-09-17-00002 - 1-Obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des marchés de plein vent, des braderies, des brocantes, des vide-greniers, des ventes aux déballages, aux abords des accueils de loisirs sans hébergement, dans les accueils de loisirs et d'hébergement, dans tous les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire du département de l'Aveyron, dans les transports en commun, aux abords des gares, des quais et des abris bus, dans les files d'attente et les établissements recevant du public soumis au passe sanitaire - Avis sanitaire du 17 septembre 2021 (2 pages) Page 3
- 12-2021-09-16-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2017-171 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron (4 pages) Page 6

DDFiP /

- 12-2021-09-20-00001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public Trésorerie de SEVERAC - DDFiP Aveyron. (1 page) Page 11

DRAAF /

- 12-2021-09-20-00005 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement type de gestion et de son document de prescriptions de la forêt communale de Saint Jean pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 13

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

- 12-2021-09-17-00001 - 2-Obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des marchés de plein vent, des braderies, des brocantes, des vide-greniers, des ventes aux déballages, aux abords des accueils de loisirs sans hébergement, dans les accueils de loisirs et d'hébergement, dans tous les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire du département de l'Aveyron, dans les transports en commun, aux abords des gares, des quais et des abris bus, dans les files d'attente et les établissements recevant du public soumis au passe sanitaire. (5 pages) Page 16
- 12-2021-09-20-00002 - Arrêté portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid19 sur la commune de Rodez (3 pages) Page 22

Sous-Préfecture Millau / Manifestation sportives

- 12-2021-09-20-00004 - "15e RALLYE RÉGIONAL DES THERMES" organisé les 25 et 26 septembre 2021 (8 pages) Page 26
- 12-2021-09-20-00003 - Organisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur intitulée "Enduro de Saint Côme d'Olt" les 25 et 26 septembre 2021 (8 pages) Page 35

ARS12

12-2021-09-17-00002

1-Obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des marchés de plein vent, des braderies, des brocantes, des vide-greniers, des ventes aux déballages, aux abords des accueils de loisirs sans hébergement, dans les accueils de loisirs et d'hébergement, dans tous les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire du département de l'Aveyron, dans les transports en commun, aux abords des gares, des quais et des abris bus, dans les files d'attente et les établissements recevant du public soumis au passe sanitaire - Avis sanitaire du 17 septembre 2021

Service émetteur : Direction Générale – Direction de Crise
Affaire suivie par : Benjamin ARNAL
Courriel : benjamin.arnal@ars.sante.fr
Téléphone : 05-65-73-69-00
Date : 17/09/2021

Madame la Préfète du département de l'Aveyron

Objet : Situation épidémiologique et sanitaire Covid19 en Aveyron et prolongation de mesure portant obligation de port du masque

Madame la Préfète,

Sur la période du 8 au 14 septembre 2021, Santé Publique France indique, pour le département de l'Aveyron, les données suivantes :

- Taux de positivité de 1,3 % et taux d'incidence de 57,5/100 000 habitants.

L'analyse de ces données révèle une baisse de la circulation virale puisque sur la période du 1^{er} au 7 septembre, ces taux étaient respectivement de 2,0 % et 95,9. Néanmoins le niveau de circulation se situe encore au-dessus du seuil d'alerte et des chaînes de contamination continuent d'apparaître en plusieurs points du territoire.

En effet, les signaux en milieux collectifs remontés à l'ARS font apparaître une persistance de situations complexes, nécessitant la prise de mesures de protection sanitaire (fermeture de classes, suspension de visites en EHPAD, isolements à domicile...).

Par ailleurs, les hospitalisations liées à la covid perdurent dans plusieurs établissements de santé du département. Ainsi le 17 septembre 2021, 4 patients atteints par la covid étaient pris en charge en lits de réanimation et 10 en lits de médecine ou de soins de suite et de réadaptation.

Dans ce contexte, la décision de l'obligation du port du masque en extérieur et dans les établissements recevant du public de plein air préconisée par avis du 13/08/2021 peut être prolongée.

Le port du masque reste donc préconisé dans tout lieu ne permettant pas, ni d'écarter le risque de regroupement ni d'observer une distanciation physique : marchés, brocantes, manifestations, transports en commun et leurs abords, spectacles, rues et zones piétonnes particulièrement fréquentées, abords des centres commerciaux, abords des lieux de cultes, files d'attentes...

Je vous prie d'agr er, Madame la Pr f te, l'expression de ma consid ration distingu e.

Pour le directeur g n ral, et par d l gation,
Le directeur de la d l gation d partementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

Agence R gionale de Sant  Occitanie

10 chemin du raisin
31050 TOULOUSE cedex 9
T l : 05 34 30 24 00

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS12

12-2021-09-16-00001

Arrêté modifiant l'arrêté n°2017-171 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron

**ARRETE N° 2021 – 4748 modifiant l'ARRETE N° 2017-171
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de l'AVEYRON**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et son article 19 ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté n° 2017-171 du 1^{er} février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie modifié portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron ;

Considérant les élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Considérant les propositions de désignations des représentant pour chaque collège ;

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 est relatif au 1^{er} collège, composé des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté du 2017-171 du 1^{er} février 2017 modifié est modifié comme suit :

- **1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
Mme Nadège PEREIRA Directrice Départementale Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA12)	Mme Séverine BLANCHIS IREPS Occitanie
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	M. Michel ANGLES Réseau Environnement Santé (RES)
Mme Nathalie BERTRAND Directrice Trait d'Union MILLAU	Mme Fabienne BRASQUIES Directrice Village Douze VILLEFRANCHE DE ROUERQUE

- **1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique GARIN DELIGNIERES URPS Médecins	Mme Céline SEGUIN URPS Médecins
M. Emmanuel BOSC URPS Médecins	M. Sébastien MOURCIA URPS Médecins
M. Hugues DEBILLY URPS Médecins	Mme Marielle PUECH URPS Médecins
M. Jean-Pierre BOUILLOUX URPS Biologistes	<i>Sera désigné ultérieurement</i> URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
Mme Carole LAMOTTE URPS Infirmiers	M. Sevgi GULTEKIN ESENKUT URPS Infirmiers
M. Pierre-Marie VAYSETTES URPS Pharmaciens	<i>Sera désigné ultérieurement</i> URPS Chirurgiens-Dentistes

Le reste sans changement

- **1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile**

Titulaire	Suppléant
M. Pierre GIGAREL Directeur général UDSMA Aveyron	M. David SWIATEK Responsable HAD à l'UDSMA Rodez

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté du 2017-171 du 1^{er} février 2017 modifié est modifié comme suit :

➤ **2a) Six représentants des usagers des associations agréées**

Titulaires	Suppléants
M. Noël AILLOUD Président délégué UNAPEI MP	Mme Noëlle TARDIEU Relais VIH
M. Georges LAMBERT Président d'Honneur France ALZHEIMER 12	Mme Anne-Marie VILAIRE UFC Que Choisir
Mme Jacqueline FRAISSENET Union Nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM)	M. David EDWARDS Union Nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM)
M. André VIE CLCV	M. Francis TEULIER CLCV
M. Pierre RAYNAL Association des Paralysés de France (APF)	M. Claude DANGLES Association Française des Diabétiques MP (AFD)
M. Jean-Paul PANIS 1 ^{er} Vice-Président UDAF 12	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 4 relatif au 3^{ème} collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté du 2017-171 du 1^{er} février 2017 modifié est modifié comme suit :

➤ **3a) Un conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
M. Pascal MAZET Conseiller Régional	M. Clément CARLES Conseiller Régional

➤ **3b) Un représentant des conseils départementaux**

Titulaires	Suppléants
M. Michel CAUSSE Conseiller départemental de l'Aveyron	Mme Michèle BUESSINGER Conseillère départementale de l'Aveyron

➤ **3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile**

Titulaires	Suppléants
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	Mme Catherine BOUDES BOUSQUET Pôle des Solidarités Départementales

Le reste sans changement

Article 4 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droits et invités au sein du Conseil Territorial de Santé de l'Aveyron.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2021

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

DDFiP

12-2021-09-20-00001

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public
Trésorerie de SEVERAC - DDFiP Aveyron.

Direction départementale des Finances publiques
de l'Aveyron

2 place d'Armes
BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

Rodez, le 20 septembre 2021

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

La directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-24-017 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La trésorerie de Séverac sera fermée au public à titre exceptionnel le lundi 4 octobre 2021, le mardi 19 octobre 2021 (matin) et le jeudi 21 octobre 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques de
l'Aveyron

signé

Pascale AMPE

DRAAF

12-2021-09-20-00005

Arrêté préfectoral portant approbation du
règlement type de gestion et de son document
de prescriptions de la forêt communale de Saint
Jean pour la période 2020-2039



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : AVEYRON
Forêts de la commune de TOURNEMIRE
Contenance cadastrale : 15,5240 ha
Surface de gestion : 15,52 ha
Document de prescriptions (procédure RTG) 2020-2039

**Arrêté préfectoral
portant approbation du règlement type de gestion et de son document de prescriptions
de la forêt communale de Saint-Jean pour la période 2020-2039**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Causses de la région Midi-Pyrénées, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/08/2019 portant approbation de la liste des bois et forêts relevant du régime forestier pour lesquels l'Office National des Forêts envisage de mettre en œuvre un règlement type de gestion ;
- VU le document des prescriptions propres à la forêt communale de Saint Jean d'Alcapies transmis pour approbation le 23/11/2020;
- VU la délibération du conseil municipal de TOURNEMIRE en date du 21/09/2020, déposée à la sous-préfecture de Millau le 22/09/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er} : La forêt communale de TOURNEMIRE (AVEYRON), d'une contenance de 15,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 15,52 ha, actuellement composée de hêtre, chêne pubescent, tilleul à petites feuilles, érable de Montpellier et alisier blanc.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre . Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt constituera un groupe de gestion traité en futaie régulière, d'une contenance totale de 15,52 ha ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de TOURNEMIRE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Art. 4. : L'arrêté préfectoral en date du 04/11/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de TOURNEMIRE pour la période 2001 - 2015, est abrogé

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le 17 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Pour Le chef du service régional de la forêt et du bois
L'adjointe

Signé

Céline BONNEL

Préfecture Aveyron

12-2021-09-17-00001

2-Obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des marchés de plein vent, des braderies, des brocantes, des vide-greniers, des ventes aux déballages, aux abords des accueils de loisirs sans hébergement, dans les accueils de loisirs et d'hébergement, dans tous les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire du département de l'Aveyron, dans les transports en commun, aux abords des gares, des quais et des abris bus, dans les files d'attente et les établissements recevant du public soumis au passe sanitaire.



**Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté n° 2021-260-1 du 17 septembre 2021

Objet : Obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des marchés de plein vent, des braderies, des brocantes, des vide-greniers, des ventes aux déballages, aux abords des accueils de loisirs sans hébergement, dans les accueils de loisirs et d'hébergement, dans tous les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire du département de l'Aveyron, dans les transports en commun, aux abords des gares, des quais et des abris bus, dans les files d'attente et les établissements recevant du public soumis au passe sanitaire.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la déclaration du Premier Ministre en date du 16 juin 2021 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 17 septembre 2021 et annexé au présent arrêté ;

VU la consultation des élus locaux et des parlementaires effectuée le 16 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-210-2 du 13 août 2021 portant obligation du port du masque ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 (Covid-19) ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que la sortie de crise sanitaire a été décrétée pour l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique et la circulation du virus SARS-CoV-2 (Covid-19) en Aveyron ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2001-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, en son article 1^{er}, que le préfet est habilité à rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que les données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France confirment une baisse de la circulation du virus dans le département de l'Aveyron. Ainsi, le taux de positivité pour l'ensemble du département est de 1,3 % et le taux d'incidence de 57,5 pour 100 000 habitants sur la période du 8 au 14 septembre 2021 alors que ces taux étaient respectivement de 2,0 % et 95,9 pour la période du 1^{er} au 7 septembre 2021 ; que, ces données confirment un niveau de circulation du virus responsable de la Covid-19 sur l'ensemble du département de l'Aveyron encore au-dessus du seuil d'alerte ; que des chaînes de contamination continuent d'apparaître en plusieurs points du territoire ;

CONSIDÉRANT que les signaux en milieux collectifs remontés à l'Agence régionale de santé font apparaître une persistance de situations complexes, nécessitant la prise de mesures de protection sanitaire (fermetures de classes, suspension de visites en EHPAD, isolements à domicile...);

CONSIDÉRANT que des hospitalisations liées à la covid-19 perdurent dans plusieurs établissements de santé du département. Ainsi le 17 septembre 2021, 4 patients atteints par la covid étaient pris en charge en lits de réanimation et 10 en lits de médecine ou de soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDÉRANT que ces événements montrent l'importance de continuer à respecter les gestes barrières et à maintenir des mesures de prévention renforcées, en particulier, dans les situations où la densité humaine et les contacts prolongés sont importants, afin d'éviter des fermetures préjudiciables à la continuité des activités éducatives, sociales et économiques du département ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir des mesures de prévention des risques de propagation sanitaire, visant à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public lorsque la densité et les contacts humains sont importants ; que ces mesures contribuent à lutter contre la propagation du virus et à favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitables et de saturation du système de soins ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire sur l'ensemble du département de l'Aveyron constitue une mesure de nature à lutter contre la propagation du virus et à favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitables et de saturation du système de soins ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est obligatoire :

- pour toute personne de onze ans et plus :
 - dans l'ensemble des marchés de plein vent, des braderies, des brocantes, des vide-greniers, des ventes aux déballages,
 - aux abords des accueils de loisirs sans hébergement,
 - dans les accueils de loisirs et d'hébergement,
 - dans tous les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire du département de l'Aveyron,
 - dans les transports en commun, aux abords des gares, des quais et des abris bus,
 - dans les files d'attente,
 - dans les établissements recevant du public soumis au passe sanitaire.
- pour toute personne de plus de six ans :
 - aux abords des accueils de loisirs sans hébergement,
 - dans les accueils de loisirs et d'hébergement.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque définie précédemment ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive autorisée dans le cadre de l'article 44 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2021-210-2 du 13 août 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des marchés de plein vent, des braderies, des brocantes, des vide-greniers, des ventes aux déballages, aux abords des accueils de loisirs sans hébergement, dans les accueils de loisirs et d'hébergement, dans tous les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire du département de l'Aveyron, dans les transports en commun, aux abords des gares, des quais et des abris bus, dans les files d'attente est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez,
Les sous-préfets de Millau et de Villefranche-de-Rouergue,
Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
Les maires du département de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et sur le site internet des services de l'État en Aveyron. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

Fait à Rodez, le 17 septembre 2021

Valérie MICHEL-MOREAUX

⁽⁴⁾ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

➤ **un recours gracieux**, adressé à
Madame la préfète de l'Aveyron
Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

➤ **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

➤ **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2021-09-20-00002

Arrêté portant désignation d'un centre de
vaccination contre la Covid19 sur la commune
de Rodez



**SERVICES DES SÉCURITÉS
SIDPC**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

**PORTANT DÉSIGNATION D'UN CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19
SUR LA COMMUNE DE RODEZ**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1118 du 26 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT ce qui suit :

- L'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30/01/2020, que la flambée de nouveau coronavirus (2019-nCoV) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

- La vaccination demeure un outil essentiel de lutte contre l'épidémie de COVID-19 ainsi que de ses variants.
- La campagne de vaccination doit adapter son offre en fonction de son public mais aussi, assurer une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque.
- Le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par le centre hospitalier Jacques PUEL de Rodez, répond aux lignes directrices établies par le ministère de la santé visant à fixer les conditions à respecter pour la mise en place de centres de vaccination.

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- A R R E T E -

Article 1 : La vaccination contre la COVID-19 peut être effectuée, à compter du 20/09/2021 au centre de vaccination sis 5 rue Copenhague à Rodez (12000).

Article 2 : La direction opérationnelle et technique du centre de vaccination est assurée par le centre hospitalier de Rodez et la direction médicale, par le docteur Sébastien MOURCIA, médecin généraliste, avec la participation des professionnels de santé et des ordres professionnels.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 12-2021-04-12-00002 en date du 12/04/2021 est abrogé.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾

Article 5 : Le directeur des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 20/09/2021

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

⁽¹⁾ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la préfète de l'Aveyron
Direction des services du cabinet
Service des sécurités
SIDPC
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). Celui-ci peut également être déposé par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr

Sous-Préfecture Millau

12-2021-09-20-00004

"15e RALLYE RÉGIONAL DES THERMES" organisé
les 25 et 26 septembre 2021



SERVICE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté du 20 septembre 2021

Objet : « **15^e RALLYE RÉGIONAL DES THERMES** » organisé les 25 et 26 septembre 2021.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron,
- VU** l'arrêté n°12-2021-03-15-001 du 15 mars 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur André JOACHIM, sous-préfet de Millau,
- VU** la demande du 22 juin 2021 par laquelle l'A.S.A. Ingres avec le concours de Monsieur CAMBOULAS Bruno, agissant en qualité de président de l'association « **Écurie Défi Racing** » sollicite l'autorisation d'organiser les 25 et 26 septembre 2021, la manifestation sportive mentionnée en objet,
- VU** la consultation des services et des collectivités du 30 juin 2021,
- VU** l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
- VU** l'avis de la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental des territoires (DDT Serbs),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU les autorisations et/ou avis des maires autorisant le passage du rallye sur des communes d'Auzits, Aubin, Bournazel, Cransac, Lugan et Roussennac,

VU l'avis favorable du 7 septembre 2021 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

VU l'arrêté n° A21R0425 du 8 septembre 2021 du président du conseil départemental de l'Aveyron portant interdiction temporaire de la circulation, avec déviation, dans le cadre du Rallye des thermes, sur le territoire des communes d'Auzits, Aubin, Cransac et Lugan (hors agglomération),

VU les arrêtés des maires d'Auzits, Bournazel, Lugan,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : AUTORISATION

Monsieur Bruno CAMBOULAS, agissant au nom de l'association « **Défi Racing** » sollicite l'autorisation d'organiser les 25 et 26 septembre 2021, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

120 est le nombre maximum de véhicules engagés à participer à cette manifestation.

Parcours : parcours de 173,710 km divisé en 2 étapes et 5 sections. Il comporte 5 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,10 km.

Etape 1 : ES 1- 2 AUZITS : 8 km se déroulera le samedi 26 septembre 2020

Etape 2 : ES 3- 4 -5 LUGAN : 7,7 km se déroulera le dimanche 27 septembre 2020.

Les reconnaissances se feront le dimanche 19 septembre 2021 de 13h30 à 17 h et/ou le samedi 25 septembre 2021 de 9 h à 12 h, dans le respect du code de la route avec une vitesse limitée à 50 km/h sur les zones rouges proche des habitations.

Des contrôles seront assurés par les bénévoles avant et pendant les reconnaissances (gendarmerie fera également des contrôles)

Les équipages doivent apposer sur le pare-brise un autocollant de reconnaissance.

Le Parc fermé sera sur la commune d'Aubin.

Assistance interdite sur tout le parcours de liaison et réglementée dans une zone à Cransac.

Vérifications administratives doivent avoir lieu le samedi 25/09/2021 de 9h30 à 14h30 la salle des fêtes de Cransac.

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par

l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

- signaler avec de la rubalise les zones réservées au public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule la manifestation ainsi qu'en liaison.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) GENDARMERIE :

Gendarmerie : Concours des brigades locales dans le cadre du service normal.

* COB Capdenac Gare

Points dangereux sur l'itinéraire : virage à l'entrée de Lugan – Pk 6,8

Les organisateurs s'attacheront à interdire l'accès des spectateurs dans les trajectoires des véhicules et de baliser les points d'observation jugés dangereux. Les parcours de liaison devront s'effectuer en respectant le code de la route.

Les déviations si besoin devront être mise en place.

La sécurité des spectateurs devra être assurée.

Favorable, la communauté de brigades assurera une surveillance dans le cadre normal du service.

b) CD 12 :

▶ Nécessité de l'usage privatif de la chaussée avec déviation.

▶ Remettre obligatoirement en état les voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances (notamment la remise en état des accotements et des petits rayons dans les virages et l'enlèvement des cailloux, terre présents sur la chaussée à la fin de l'épreuve) dont il a obtenu l'usage privatif.

▶ Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

c) SDIS :

Contact téléphonique – consignes de sécurité

- ▶ **Faire chaque jour un essai de ligne téléphonique dédié à l'appel des secours au début d'une épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**
- ▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident.
- ▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif. Transmettre les coordonnées de ces points en amont. Dans tous les cas, ils devront être confirmés et précisés, lors de demandes de secours aux services d'urgence.
- ▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

Assistance à personnes

- ▶ Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositions prévisionnelles de secours.

Incendie

- ▶ Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près de chaque commissaire de course.

Protection du public, concurrents et organisateurs

- ▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
- ▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- ▶ **Indiquer le numéro de dossard du concurrent, lors de l'appel des secours.**

Accessibilité

- ▶ Maintenir libre en toute circonstance un voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.
- ▶ Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électrique soient bien visibles et dégagés en permanence (pour les bâtiments proches).

Épreuve motorisée

- ▶ Lors d'épreuves spéciales motorisés, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.
- ▶ Cette épreuve, traversant plusieurs communes de l'Aveyron, il conviendra pour tout appel au « 18 ou 112 », de bien préciser la commune et le lieu-dit d'une éventuelle intervention.

Météo

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

d) DDT Serbs :

Le tracé présenté par l'organisateur n'impacte pas le Réseau Routier à Grande Circulation.

Néanmoins il est nécessaire d'attirer l'attention des organisateurs et des concurrents sur le respect strict du code de la route et des règles de prudence, pour les parcours de liaison et les spéciales notamment sur la RD 5 (RD la plus importante en termes de trafic entre Aubin et Montbazens).

e) DDSP 12 :

Il est souhaitable de rappeler aux concurrents les règles de circulation en liaison c'est-à-dire le respect du code de la route sur la voie publique pour les parcours de liaisons.

Avis favorable

f) DDCSPP :

Obligations générales :

Sécurité des pratiquants

Les pilotes doivent être titulaire du permis de conduire. L'âge minimum d'un copilote est de 16 ans. Les participants mineurs non accompagnés devront présenter une autorisation parentale écrite.

Sécurité du public

Le directeur de course devra veiller plus particulièrement à la sécurité des spectateurs et prendre les mesures nécessaires pour arrêter ou retarder le départ de l'épreuve en cas de non-respect des consignes de sécurité.

Les commissaires de pistes devront impérativement signaler au directeur de course tout manquement à la sécurité. Un briefing doit être organisé avec l'ensemble des commissaires.

Règlement général des manifestations de sport automobiles

Sécurité des officiels

Les personnes en fonction sur le parcours des épreuves spéciales, y compris les journalistes et photographes accrédités, devront porter une chasuble délivrée par l'organisation en conformité avec l'annexe 1 des RTS.

Sécurité du public

Les zones non autorisées où par la force de l'habitude le public se place, devra nécessiter une vigilance accrue de l'organisateur pour en interdire l'accès. Ces zones seront signalées par des panneaux d'interdiction. **Pour rappel, la course devra systématiquement être interrompue si des spectateurs sont présents hors des zones autorisées.**

g) Autres :

Mesures de sécurité à mettre en place par l'organisateur :

Présence du docteur, d'une ambulance et dépanneuse au départ de chaque spéciale pour les concurrents et présence de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron.

Présence de commissaires de course tout au long des ES, équipés de radio en liaison avec la direction de course.

Renforcement du nombre de bénévoles ou commissaires de course au niveau des zones publics.

Deux aires spectateurs aménagées sur la spéciale d'Auzits :

*carrefour du « Lestang » D 87 – VC aire goudronnée retiré du bord de la ES

*carrefour de « la croix Del Fer » en bordure de la D 189, aire surélevée et retirée du bord de la ES.

et deux sur la spéciale de Lugan :

*carrefour de « la bascule » D 87 – VC 2, aire goudronnée retiré du bord de la ES.

*carrefour de « Roumeuous » VC 2 – VC 25, aire protégée par des bottes de paille

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, **avant le début de l'épreuve**, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant via l'adresse mail suivante :

pref-manifestations-sportives@aveyron.gouv.fr

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : COVID 19

En raison de l'épidémie du COVID 19 toutes les mesures sanitaires imposées par les pouvoirs publics le jour de la manifestation devront être mises en place et vigoureusement respectées (contrôle du pass sanitaire, gestes barrières, distanciation, mesures imposées par la Fédération délégataire, etc...).

Article 7 : ANNULATION/RECOURS

Art 7-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 7-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 8 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,
Le commandant de la compagnie de gendarmerie,
La directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
Le président du conseil départemental,
Le directeur départemental des territoires,
Les maires d'Auzits, Bournazel, Lugan,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Monsieur Bruno CAMBOULAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le 20/09/2021
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau,

André JOACHIM

Sous-Préfecture Millau

12-2021-09-20-00003

Organisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur intitulée "Enduro de Saint Côme d'Olt" les 25 et 26 septembre 2021



SERVICE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté du 20 septembre 2021

Objet : Organisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur intitulée
« **Enduro de Saint Côme d'Olt 2021** » les 25 et 26 septembre 2021

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté n°12-2021-03-15-001 du 15 mars 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur André JOACHIM, sous-préfet de Millau

VU la demande du 5 juillet 2021 par laquelle Messieurs Maxime CAZES et Joël DIJOLS, agissant au nom de l'association « **Moto Nature d'Olt** » sollicite l'autorisation d'organiser les 25 et 26 septembre 2021, la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 5 juillet 2021,

VU l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,

VU l'avis de la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental des territoires (DDT Serbs),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU les autorisations et/ou avis des maires autorisant le passage de la manifestation sur les communes de Saint Côme d'Olt, Lassouts, Espalion, Coubisou, Condom d'Aubrac, Castelnau de Mandailles,

VU l'avis favorable du 7 septembre 2021 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : AURORISATION

Messieurs Maxime CAZES et Joël DIJOLS, agissant au nom de l'association « **Moto Nature d'Olt** » sollicite l'autorisation d'organiser les 25 et 26 septembre 2021, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Épreuve inscrite au calendrier de la ligue d'enduro Occitanie et compte pour ce même championnat pour l'année 2021.

La compétition débutera donc le dimanche 26 septembre 2021 de 8 h à 18 h.

Le parcours, à 90 % tout-terrain, sera composé de **deux boucles d'environ 40 km chacune et de deux spéciales chronométrées**. Le CH sera unique, situé à proximité du parc coureur. Le directeur de course se réserve le droit de modifier le parcours pour des raisons météorologique ou de sécurité.

Le dimanche 26 septembre 2021 à partir de 8h, les pilotes s'élanceront par 4 toutes les minutes.

Les liaisons se font sur voies publiques ouvertes à la circulation, donc les pilotes s'engagent à respecter le code de la route (des sanctions sont prévues pour les pilotes qui ne respecteraient pas mais également qui auraient des comportements dangereux, irrespectueux envers les riverains ou irresponsables)

Les spéciales, au nombre de deux, seront tracées le week-end précédent et ne pourront être reconnues que à pied (toutes reconnaissances à vélo ou autres engins motorisés sont strictement interdites et seront sanctionnées d'une exclusion immédiate de la course sans recours possible). Dans les spéciales, les pilotes s'élanceront un par un.

Aucun ravitaillement sauvage ne sera toléré, ils doivent se faire uniquement au paddock pilote. L'utilisation des tapis environnementaux est obligatoire dès le stationnement des motos dans le paddock.

Le nombre de véhicules admis à prendre le départ est limité à 300 pilotes.

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.
- signaler avec de la rubalise les zones public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule l'épreuve.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) GENDARMERIE :

Pas de nécessité d'un usage privatif de la chaussée. Dès lors qu'ils emprunteront des voies ouvertes à la circulation, lors des liaisons notamment, les concurrents se conformeront aux règles de code de la route. Les épreuves chronométrées se dérouleront quant à elles en dehors de la voie publique.

Concours de la brigade locale dans le cadre du service normal.

b) CD12 :

Durant cette période de nombreux travaux d'entretien et de revêtements sont en cours sur les routes départementales. La plus grande vigilance devra être apportée aux traversées de routes ainsi que sur les sections de routes récemment revêtues. **Si des dégâts étaient constatés après le passage des motos, l'organisateur devra en assurer la remise en état.**

▸ Balayage et nettoyage des voies publiques au départ.

▸ En application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 et de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret N°92-753 du 3 août 1992, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental.

▸ Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle N° 73-07 du 15 janvier 1973.

c) DDCSPP :

– Respect des RTS de la discipline Enduro de la FFM, notamment :

* Les pilotes sont tenus de se conformer au Code de la Route

* Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteur) doit être prévu dans les zones d'assistance (dans le parcours coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation). De plus, il est interdit de fumer dans chaque zone de ravitaillement.

* Sur tous les tests chronométrés, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef de service médical, il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à disposition.

- Les pilotes devront être équipés :
 - * d'un casque, homologué, en bon état datant de – de 5 ans. Les tear-off sont interdits.
 - * d'un vêtement en cuir ou matériaux équivalents, de gants en cuir ou matière équivalente, de bottes adaptées à la pratique.
 - * d'une protection pectorale et dorsale labellisée FFM ou répondant aux normes en vigueur.
- De l'application de l'article 2.2.0.6 du Code Sportif National de la Fédération de Motocyclisme concernant les mesures environnementales, et plus particulièrement :
 - * durant les vérifications techniques d'avant course, un contrôle sonore des motocycles sera réalisé selon la méthode « 2 Mètres Max ». Ce même contrôle pourra être effectué pendant et/ou à l'issue de la course, conformément à l'article 7 du règlement du championnat de France d'Enduro 2020.
 - * l'utilisation de protections de sol conformes aux normes FIM sous les machines pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.
- **Le directeur de course devra veiller plus particulièrement à la sécurité des spectateurs et prendre les mesures nécessaires pour arrêter ou retarder le départ de l'épreuve en cas de non-respect des consignes de sécurité. Les commissaires de pistes devront impérativement signaler au directeur de course tout manquement à la sécurité.**

d) SDIS :

Contact téléphonique – consignes de sécurité

▶ **Faire chaque jour un essai de ligne téléphonique dédié à l'appel des secours au début d'une épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**

▶ Disposer de liaisons fiables (téléphones fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident.

▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif. Transmettre les coordonnées de ces points en amont. Dans tous les cas, ils devront être confirmés et précisés, lors de demandes de secours aux services d'urgence.

▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

Assistance à personnes

▶ Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositions prévisionnels de secours.

Incendie

▶ Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près de chaque commissaire de course.

Protection du public, concurrents et organisateurs

▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.

▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

▶ **Indiquer le numéro de dossard du concurrent, lors de l'appel des secours.**

Accessibilité

- ▶ Maintenir libre en toute circonstance un voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.
- ▶ Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électrique soient bien visibles et dégagés en permanence (pour les bâtiments proches).

Épreuve motorisée

- ▶ Lors d'épreuves spéciales motorisées, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

Météo

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

e) FFM :

Favorable avec observations et sous réserve :

- * De justifier la souscription d'une assurance responsabilité civile organisateur conforme au code du sport
- * De justifier la présence d'un médecin sur chaque spéciale, dont un en qualité de responsable médical de la manifestation
- * De justifier la présence d'une ambulance sur chaque spéciale permettant le transport d'un blessé dans de bonnes conditions.

f) Parc Naturel Régional de l'Aubrac :

Une attention particulière est à porter au niveau du lieu-dit « le Laus », un cours d'eau devant être traversé par les concurrents. Un aménagement spécifique a été prévu à cet effet. Ainsi, **le dossier présenté par l'organisateur nous permet de constater que le projet ne semble pas susceptible d'avoir une incidence sur les espèces et habitats visés par les sites Natura 2000 « Haute vallée du Lot, Truyère, Goul » (FR 7300874)**

g) DDT Serbs :

Le tracé n'emprunte aucune route RGC. Le tracé coupe cependant la RD 920 à hauteur d'Espalion, il convient que les organisateurs soient vigilants au niveau de ce point avec la mise en place de signaleurs et d'une signalisation adaptée.

Mesures de sécurité :

La journée du samedi 25 septembre est consacrée aux vérifications administratives de 14 h à 18 h à la salle des fêtes de Saint Côme d'Olt ainsi qu'aux vérifications techniques de 14 h à 19 h au niveau du parc fermé situé avenue de Saint Geniez.

- * Lors des vérifications administratives les pilotes devront se munir de leurs documents originaux :
 - * PC valide, ou le CASM et le BSR pour les pilotes de la catégorie 50 cm³ n'ayant aucun PC
 - * CG du véhicule
 - * Assurance en cours de validité correspondant à la CG
 - * Licence NCO en cours de validité

* Lors des vérifications techniques seront contrôlés que les véhicules et les équipements pilotes soient conformes au règlement FFM en vigueur (sur les normes d'homologation des équipements) :

Équipement pilote :

Casque, protection dorsale/pectorale aux normes

Les tear-off sont interdits. Il est recommandé d'utiliser les roll-off.

Les caméras embarquées sont interdites sauf dérogation du Directeur de course.

Contrôle du véhicule :

Marquage du véhicule (cf. Art 17 règlement enduro FFM)

Conformité du véhicule au niveau du coupe contact, papillon des gaz, cache pignon et guide chaîne, guidon, leviers, repose-pieds

Contrôle du niveau sonore et échappement, les pneus, l'éclairage

Assistance médicale de la manifestation :

1 convention a été signée avec la protection civile de l'Aveyron afin d'avoir sur les spéciales le dispositif médical nécessaire en terme d'ambulances et secouristes.

La présence de deux médecins est également prévue.

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, **avant le début de l'épreuve**, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant via l'adresse mail suivante :

pref-manifestations-sportives@aveyron.gouv.fr

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : COVID 19

En raison de l'épidémie du COVID 19 toutes les mesures sanitaires imposés par les pouvoirs publics le jour de la manifestation devront être mises en place et vigoureusement respectées (contrôle du pass sanitaire, gestes barrières, distanciation, mesures imposées par la Fédération délégataire, etc...).

Article 7 : ANNULATION/RECOURS

Art 7-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 7-2 : Recours contentieux :

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 8 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,

Le commandant de la compagnie de gendarmerie,

La directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,

Le président du conseil départemental,

Le directeur départemental des territoires,

Les maires des communes de :

Saint Côme d'Olt, Lassouts, Espalion, Coubisou, Condom d'Aubrac, Castelnau de Mandailles

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Messieurs Maxime CAZES et Joël DIJOLS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le 20/09/2021
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau,

André JOACHIM